

débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et qui sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

b) de sols contaminés, peu importe la quantité de sols à transporter et la date à laquelle ils ont été déchargés dans ce lieu, dans les autres cas.

Une copie de tout contrat, de tout avis et de tout appel d'offres sur invitation visés au paragraphe 1^o du troisième alinéa, sur laquelle doivent apparaître lisiblement, dans le cas d'un contrat, la date de sa signature ainsi que les signatures des cocontractants, dans le cas d'un avis, la date de sa publication et dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la date inscrite sur l'invitation, doit être transmise au ministre sur demande.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à tous les transports de sols contaminés excavés effectués à cette date ou après celle-ci, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 et les articles 17, 20 et 24 ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation des sols qui sont transportés ont débuté.

75155

Gouvernement du Québec

Décret 879-2021, 23 juin 2021

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de

garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de la phrase suivante : « Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75158

Décision OPQ 2021-525, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes (chapitre A-12, r. 7.1.1) est modifié, à l'article 3, par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o la copie de toute justification agronomique et de toute prescription agronomique visées aux articles 74.1 à 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75120

Décision OPQ 2021-527, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes — Organisation de l'Ordre professionnel et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1, 65, 66.1 et 67, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur

l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 66.1, 67, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 101.2) est modifié, à l'article 6, par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 h » par « 16 h » et de « tiennent des élections » par « tient une élection ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

10.1. Le mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats d'administrateur ou de président.

10.2. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

10.3. Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre de l'Ordre qui a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :